

AVENANT 2

**à la Convention fixant les conditions particulières d'intervention
entre la Société Publique Locale d'Aménagement
"Pays d'Aix Territoires"
et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix**

**dans le cadre de la Mise à double sens du Chemin des Rigons
au sud de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne
sur la Commune des Pennes-Mirabeau**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT	5
ARTICLE 2 – COMPLEMENT APORTE A L’ARTICLE 7.1 PRESENTATION DE L’OPERATION	5
ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L’ARTICLE 8.2 - "REMUNERATION POUR L’EXECUTION DE LA CONVENTION ".....	6
ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L’ARTICLE 4 - "DELAIS D’EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION".....	7

ENTRE :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son Représentant par délégation.

Ci-après désignée par les mots la "Métropole d'Aix-Marseille-Provence",

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le 23 décembre 2015, la Communauté du Pays d'Aix (CPA), devenue la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016, a notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" une convention portant sur la création d'un passage inférieur sous l'autoroute A51 au sud de la zone d'activités de Plan de Campagne, dans le cadre de la mise à double sens du chemin des Rigons. Cette convention était passée pour un montant total de 6 996 000 € TTC (y compris les honoraires de la SPLA) pour une durée de 57 mois (y compris l'année de garantie) à compter du versement effectif de l'avance, c'est-à-dire le 27 avril 2016.

Un avenant 1 a été notifié le 20 janvier 2021 ayant pour objet de modifier l'article 4 "Délais d'exécution et durée de la convention" et d'augmenter de 15 mois le délai de la convention, afin de prendre en compte la finalisation du chantier et l'année de garantie de parfait achèvement et, ainsi, porter la durée de la convention à 72 mois.

En effet, compte tenu des contraintes foncières, il s'est avéré nécessaire d'engager des négociations avec les propriétaires impactés par l'opération afin de réaliser des acquisitions foncières. La crise sanitaire de 2020 a retardé la signature des actes notariés et, par voie de conséquence, le démarrage des travaux.

Aujourd'hui, les travaux sont en cours d'achèvement, mais il s'avère nécessaire de prendre en charge des travaux de remise en état du bassin de rétention des eaux pluviales situé dans le prolongement de l'avenue du Barreau Nord-Sud.

Cette prestation n'étant pas prévue dans le programme initial des travaux, la Métropole souhaite les confier à la SPLA et les intégrer à la présente convention. Il convient donc de modifier l'article 7.1 de la convention pour introduire ces travaux dans le programme.

Pour assurer cette mission, il convient également d'accroître la rémunération de la SPLA de 18 000 € TTC, correspondant à la charge de travail supplémentaire liée à cette nouvelle prestation, et donc de modifier l'article 8.2 de la convention, en augmentant les honoraires de la SPLA de 396 000 € à 414 000 € TTC.

En revanche, l'enveloppe financière de l'opération de 6.996.000 € TTC est suffisante pour absorber cette hausse d'honoraires et les dépenses liées aux travaux du bassin. En effet, suite à des offres économiquement avantageuses, il s'avère que le bilan financier des travaux d'aménagement du pont autoroutier et de la voie est inférieur au coût prévisionnel du programme initial de travaux. Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier le montant de l'enveloppe financière de l'opération.

Par contre, le délai de la convention doit être de nouveau augmenté de 24 mois afin de permettre la réalisation de ces travaux, suivi de l'année de parfait achèvement. Il convient donc de modifier l'article 4 la convention pour augmenter les délais de 72 à 96 mois.

Tel est l'objet du présent Avenant 2.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer à la présente convention la remise en état du bassin de rétention des eaux pluviales situé dans le prolongement de l'avenue du barreau Nord-Sud.
- D'augmenter la rémunération de la SPLA de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC.
- D'augmenter de 24 mois le délai de la convention et de porter la durée de la convention à 96 mois (y compris l'année de garantie).

L'enveloppe de l'opération reste inchangée.

ARTICLE 2 – COMPLEMENT APORTE A L'ARTICLE 7.1 « PRESENTATION DE L'OPERATION »

L'article 7.1 « Présentation de l'opération » dispose que :

"Le programme prévisionnel de cette opération comprend donc :

■ ***La réalisation du pont sous l'A51***

Il sera d'un ouvrage de type cadre fermé, d'une largeur totale de 10,15 m, avec un gabarit de 3,50 m (+ 0,25 m de revanche) permettant la mise en place de :

- *deux voies de 3,25 m pour VL,*
- *une voie de 3,25 m réservée pour les bus et véhicules de secours, avec alternat des sens de passage,*
- *deux chasse-roues de 0,20 m.*

Cet ouvrage sera équipé de murs en retour pour soutenir les talus autoroutiers en extrémité.

Cet ouvrage sera créé en 3 phases, avec des phases de basculement de la circulation autoroutière, tout en conservant trois voies sur l'A51 dans les deux sens, et en intégrant la contrainte de la voie bus.

■ ***La modification du bassin de rétention actuel de la DIR MED***

La réalisation du pont, au Nord du chemin des Rigons, impactera la moitié Sud du bassin de rétention, avec son ouvrage d'entrée et l'ouvrage de confinement.

Il est donc prévu de restituer l'ouvrage d'entrée, le by-pass, le volume de confinement de la pollution accidentelle et le volume de rétention (réhausse supérieure à 1,00 m des murs périphériques, avec cloisonnement interne).

- *La réalisation de la voirie nouvelle entre la RD543 et l'avenue du Barreau Nord-Sud. La voirie nouvelle s'étend de l'avenue du Barreau Nord-Sud à la RD543. Elle doit permettre de faire passer les véhicules lourds, les secours, ainsi que le BHNS qui doit rejoindre le pôle d'échanges, selon le profil en travers défini sous les ouvrages. L'intégralité des réseaux doit être envisagée et notamment le passage d'un collecteur tel que prévu dans l'Arrêté du 11 Avril 2011 de Plan de Campagne.*

Le carrefour de raccordement sur la RRD 543 reste à définir, en fonction des contraintes circulatoires et, notamment, celles liées au BHNS.

Une réflexion devra également être menée sur le raccordement des modes doux aux deux carrefours.

L'ensemble des études, démarches, formalités et autorisations à obtenir auprès de tiers ainsi que l'ensemble des travaux y compris pour la libération et la viabilisation pour permettre l'aménagement du pont rail étant gérés directement par SNCF RESEAU, ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente convention".

Il est complété comme suit par le présent avenant :

Le programme comprend en outre la remise en état du bassin de rétention des eaux pluviales situé dans le prolongement de l'avenue du barreau Nord-Sud, au Nord de la RD6 (parcelle n° BW34), à savoir :

- la vidange, le curage mécanique et le nettoyage du bassin,
- le curage manuel du dégrilleur,
- la déshydratation sur site des boues,
- la décantation sur site de l'eau issue de la déshydratation et son analyse,
- l'évacuation des boues vers un centre de traitement agréé,
- le diagnostic génie-civil des parties immergées du bassin (voiles et radier) à l'issue du curage,
- le traitement des fissures des parois et du plafond.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2 « REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION »

L'article 8.2 « Rémunération pour l'exécution de la convention » dispose que :

*« La rémunération pour l'exécution de la convention est passée, à prix global et forfaitaire, pour un montant de **330 000 € HT, soit 396 000 TTC.** »*

Il est modifié comme suit par le présent avenant :

« La rémunération pour l'exécution de la convention est passée, à prix global et forfaitaire, pour un montant de **345 000 € HT**, soit **414 000 TTC.** »

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION »

L'article 4 « Délais d'exécution et durée de la convention » dispose que :

« La durée de l'opération sera de 72 mois y compris l'année de garantie. »

Il est modifié comme suit par le présent avenant :

« La durée de l'opération sera de 96 mois y compris l'année de garantie. »

Les autres articles de la convention initiale et de son avenant 1, non modifiés, demeurent intégralement applicables.

Fait à Aix-en-Provence, le :

En 4 exemplaires,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
et, par délégation,
Le Vice-Président délégué au
Développement des Entreprises, Zones
d'Activités, Commerce, Artisanat

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",
Le Président Directeur Général,

Gérard GAZAY

Gérard BRAMOULLÉ